



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-112

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2024-05-15-00002 - Arrêté portant autorisation de démolir les 40 logements locatifs sociaux de la résidence « Les bruyères », situés 7 rue de la Croix Duval à Saint-Méen-le-Grand (2 pages) Page 4

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-05-15-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°35-1-18-0001 du 18 janvier 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine (13 pages) Page 7

35-2024-05-14-00004 - ARRÊTÉ N° 35-2024-05-14-00004 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-Vilaine) à aliéner un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes) (2 pages) Page 21

35-2024-05-14-00005 - ARRÊTÉ N° 35-2024-05-14-00005 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages) Page 24

35-2024-05-14-00003 - ARRÊTÉ N°35-2024-05-14-00003 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille et Vilaine) et à aliéner conjointement un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes) (2 pages) Page 27

35-2024-05-16-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LANGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (3 pages) Page 30

35-2024-05-13-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 34

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2024-05-16-00002 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Bourgbarré (2 pages) Page 41

35-2024-05-14-00006 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Rennes (2 pages) Page 44

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2024-05-13-00001 - Arrêté n° 20240231 autorisant un système de vidéo protection pour entreprise SHOWPIZZ à 35500 VITRE (2 pages) Page 47

35-2024-05-13-00002 - Arrêté n° 20240261 autorisant un système de vidéo protection pour restaurant Mc Donald's à 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE (2 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-05-15-00002

Arrêté portant autorisation de démolir les 40
logements locatifs sociaux de la résidence « Les
bruyères », situés 7 rue de la Croix Duval à
Saint-Méen-le-Grand



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

**portant autorisation de démolir les 40 logements locatifs sociaux
de la résidence « Les bruyères », situés 7, rue de la Croix Duval à Saint-Méen-le-Grand.**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la décision de prise en considération de l'opération émise le 28/02/2024 par le Département d'Ille et Vilaine en application de la convention de délégation de compétences portant sur les aides au financement du logement locatif social.

Considérant que le bailleur Néotoa certifie en date du 02/05/2024 que les logements de la résidence « Les bruyères », situés 7 rue de la Croix Duval à Saint-Méen-le-Grand sont libres de tout occupant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Néotoa dont le siège est situé 41 boulevard de Verdun à Rennes, est autorisé à procéder à la démolition des 40 logements locatifs sociaux de la résidence « Les bruyères », situés 7 rue de la Croix Duval à Saint-Méen-le-Grand.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

Article 2 :

Conformément à l'article R.443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 3 :

L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État.

Article 4 :

Il sera mis fin à la convention APL n° 35.03.03.00.790297.3.035006.1670 signée le 6 mars 2000.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Pierre Larrey

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-15-00003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°35-1-18-0001 du 18 janvier 2024 portant
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes du département
d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 35-2024-05-15-00003
modifiant l'arrêté préfectoral n°35-2024-01-18-00001 du 18 janvier 2024
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant les changements intervenus dans les commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de plusieurs communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Les annexes de l'arrêté préfectoral n°35-2024-01-18-00001 du 18 janvier 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine sont modifiées.

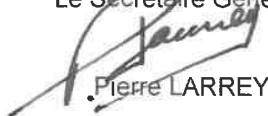
Les annexes ainsi modifiées sont jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le

15 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ACIGNÉ	2	Rémy CHEVRETTE Jean-Jacques MARTINEZ Loïc CROIZIER	Alice ROUDAUT Philippe RUÉ	
ARGENTRÉ DU PLESSIS	2	Jean-Claude LAMY Christine LE BIHAN Maryline GEFFROY	Martine VERE Christian HAMELOT	
BAIN DE BRETAGNE	2	André BRIZARD Yves THEBAULT Isabelle BRIAND	Patrick RESCAN Alexis DUFRESNE	
BAINS SUR OUST	3	Gilbert GUERIF Christine CHERAUD Patrick FONTAINE	Isabelle HURTEL	Jacques FRANCOIS
BAIS	2	Patricia MOREL Pascal LOUAISIL Jean-Hugues TIRIAU	Ellie ROBERT Marie MORY	
BALAZÉ	2	Elodie PAUTONNIER Manuella HÉRISSE Vincent BLOT	Nicolas HUCHET Emilie LENORMAND	
BAULON	2	Marie-Françoise LEROY Nelly PIERSON Guillaume BICHET	Karine LORGEUX Carole GODARD	
BAZOUGES LA PÉROUSE	3	Rémy GORON Chantal LAUNAY Henri BRIAND	François DURET	Delphine BERTAUX
BETTON	2	Martine TOMASI Loïc ALLIAUME Jean-Yves LOURY Suppléants : Séverine MACÉ Erwan SAUVAGET Morvan LE GENTIL	René PIEL Thierry ANNEIX Suppléants : Alain BIDAULT Stéphanie LAPIE	
BONNEMAIN	2	René CORMIER Alain ESNAULT RIOU-LEBRET Pierre-Yves	Jean-Pierre GARZETTA Patrice MONTIER-COSSON	
BOUËXIERE (LA)	2	Jean-Pierre LOTTON Rachel SALMON Anne DALL'AGNOL	Sylvain HARDY Thomas JOUANGUY	
BOURG DES COMPTES	2	Laurent MIGOT Valérie DUVAL Delphine NORMAND	Armelle LE MOAL Alexis ADRIEN	
BOURGBARRÉ	2	Agostino MARTINO Eric GERARD Sophie PRODHOMME	Thierry ARONDEL Alain BERTRAND	
BRETEIL	2	Alice PRAT Bensououd ABOUDOU Delphine POTTIER	Nadège COULON-TRARI Bénédicte GICQUEL	
BRUZ	2	Gérard JOLY Jean BOUTIN Julien SALLIOT Suppléants : Sylvie MARCHAIS Magalie PETEL	Vincent SAULNIER Jean-Patrick DESGUERETS Suppléant : Patrick ROULLÉ	
CANCALE	2	Bernard LOUVET Laurence QUERRIEN Philippe TOUARIN	Anne GANDAIS Marie-Hélène DUSSART PLUNIAN-BLOT	
CESSON-SÉVIGNÉ	2	Jacqueline TURMEL Françoise PHELIPPOT Léone OLBRECHT	Claudine DAVID Laurence KERVOELEN- LAGUITTON	
CHANTEPIE	2	Geneviève MAUNY Denis CAIRON Françoise BRIAND	Yvonnick DAVID Grégoire LE BLOND	
CHAPELLE BOUËXIC (LA)	2	Émilie BERNARDIN CORBES David TESSIER Ghislaine LARCHER	Sylvie HOUSSAIS Virginie PERON	
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	2	Cathy GUMEZ Patrick GARNY Joël LANGLOIS	Arllette HIVERT Elisabeth CORMAULT	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHATEAUGIRON	2	Chantal LOUIS Marie AGEZ Claudine DESMET Suppléants : Christian NIEL Chrystelle HERNADEZ	Olivier BODIN Dominique DONNAINT Suppléant : Arnaud RADDE	
CHATILLON EN VENDELAIS	2	Suzanne DOURDAIN André LUCAS Maud PERREUL	Pierre Henri GASDON Nicolas BOULÉ	
CINTRÉ	2	Yannick FOLGOAS Sylvie GARDANS Christophe VALY	Anton BUREL Gérald DUVAL	
COMBOURG	2	Sophie MASSIOT-PAULIAT Hermine DONDEL Karine FERRÉ Suppléants : Anne FORESTIER Bertrand RIAUX Christophe CORVAISIER	Rozenn HUBERT CORNU Eric FÉVRIER Suppléants : Cyrille ARNAL Nathalie AOUSTIN	
DINARD	3	Catherine CABOT Guenhaëlle VEDIE DE LA HESLIERE Philippe BECAN Suppléants : Michèle ARMANDARY Christian CHAUFOUR Jean-Patrick GUIBOU	Bruno DESLANDES Suppléant : Fabrice LE TOQUIN	Martine SCHUTZ née CRAVEIA Suppléant : Frédéric LE HOBEY
ERBRÉE	2	Isabelle LE BORGNE Anne-Laure MARTINNE Dagmar PAYELLE	Pascal JOUAULT Isabelle AUPIED	
ERCÉ PRÈS LIFFRÉ	2	Franck LE MOUËL Jérôme LINAY Marion GRIGNON	Vincent LOTODÉ Morgane LETONDEUR	
ETRELLES	2	Lionel CATELINE Marie-Ghislaine CADET Gilles SCHWAB	Alain BIGNON Frédérique JULLIOT	
FOUGÈRES	4	Jean-Claude RAULT Catherine DUCHATELET Patricia DESANNAUX Suppléants : Anthony FRANDEBOEUF Alice LEBRET Aurélie BOULANGER	Antoine MADEC Suppléant : Sylvain BOURGEOIS	Hélène MOCQUARD Suppléant : Anthony HUE
GOVEN	2	Fabienne HEMERY Nathalie BLOMMAERT Aurélie SAULNIER Suppléants : Nathalie DRÉAN Christophe LERAY	Florence GOURMELEN Magali POISSON Suppléants : Jean-François PLAIN Martine BOUGAULT	
GRAND FOUGERAY	2	Jean-Marie LOUAPRE Aurélie BEAUCHENE Cédric FLOCZEK	Norbert JANVIER Marie-Anne BIORET	
GUICHEN	2	Joël SIELLER Pascale THEZE Catherine CHERIF Suppléants : Quentin PILLET Julien DUBOIS	Michèle MOTEL Audrey GROSHENY Suppléant : Patrick JUMEL	
GUIPRY-MESSAC	2	Jean-Marc MALDONADO Serge MENOUX Marie-Josèphe FERRIER Suppléants : Michel LERAY Odile MAUNY Jérôme GICQUEL	Moïse DJOKO KOUAM Chantal HERAULT Suppléants : Philippe LEPOGAM Bernadette SOREL	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
HÉDÉ-BAZOUGES	2	Gwenole MELL Thomas NICOLAS Damien MEYER Suppléants : Françoise CHERRÉ Stéphanie THEBAULT Cindy NAVET	Sonia DIFFER Stéphane ROCHARD Suppléant : Julien QUENISSET	
HERMITAGE (L')	2	Anne LEMOINE Pascal BOURGEOIS Nathalie JOUET	Rolande JUET Annick ESCADAFALS-BIDAUX	
HIREL	2	Lucien GASNIER Sandrine VIVIEN Claire HUET	Pierrette GUERINEL Thierry POUPLIN	
JANZÉ	2	Sylviane LETORT Soizic DUMAST Johann GUERMONPREZ Suppléants : Patrick BLANCHARD Valéry NAULET Nelly TESSIER	Thérèse MOREAU Jonathan HOUILLOT Suppléants : Frédéric POTIN Gaston GUAIS	
LANDÉAN	2	Patrice MARIE Aurélien GRANGE Chrystèle LECOINTRE	Nathalie RABALLAND Dominique BOSSERAY	
LANGON	2	Véronique DROUET Bertrand ROUINSARD Olivier RONDEAU	Maryvonne GAUVIN Philippe GERARD	
LASSY	2	Nadine VALLEE Hugues MOULARD Erwann COUGOULAT	Caroline THIBAUT Anthony SOREL	
LIFFRÉ	2	Ronan SALAUN Merlene DESILES Elsa ROUSSEL	Rozenn PIEL Sophie CARADEC	
LOUVIGNÉ DE BAIS	2	Mathilde BETTON Daniel DAYOT Valérie GAUDION	Marie-Noëlle RENAULT Christophe OGIER	
MAEN-ROCH	3	Catherine CHATAIGNIER Claude MICHEL Joël CHAMPAGNAC	Gaëtan DUBREIL-JARDIN	Tangi MARION
MAXENT	2	Anne-Sophie BOHUON Pascal COSTARD Emilie THAUNAY	Gaëlle DANIELOU Olivier JEHANNE	
MEILLAC	2	Emmanuel BRIVOT Nicolas LEMOULT Eric GORON	Michel PONCELET Jean-Yves DRAGON	
MELESSE	2	Élise CARPIER Sophie GAILLARD Laurent MOLEZ	Isabelle LE MARCHAND Yves FERREY	
MINIAC MORVAN	2	Virginie BOUDAN Anthony COS Arnaud PULLANO	Michel LEBRETON Paul CARON	
MINIHIC SUR RANCE (LE)	2	Hélène LE BOUHILLEC Marc HENRY Éliane HERGNO	Laurence HOUZE-ROZE Christophe DOUET	
MONT DOL	2	Didier ROBINARD Isabelle PAUVERT Liliane LABARRE	Nicolas DES MAZIS Charles BOURDAIS	
MONTAUBAN DE BRETAGNE	2	Martine MEAT Emmanuel PATTIER Arnaud LEBRUN	Vincent PALARIC Thierry LE SOMMER	
MONTFORT SUR MEU	3	Violette BIRLOUET Wilfried FIRDEHAICHE Déborah LE BAIL-POUTREL	Delphine DAVID	Véronique HUET
MONTREUIL SUR ILLE	2	Jean-Pierre LENUS Sylvie KRIMED Jérôme NOURRY	Adeline CADOR Laure MICOINE	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MORDELLES	2	Brigitte CHEVEREAU Jérôme RALU Roselle GUILLOTEL	Pierrick BOTREL Armelle BILLARD	
NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE	2	Béatrice CLOAREC Agnès BLANCHARD Philippe MENEUST	Karine FLORET Annie COENT	
NOYAL SUR VILAINE	2	Philippe BONNEAU Pierre-Yves TANVET Thierry JUMEL Suppléants : Isabelle LEBRETON Jean-François COLAS Dominique SEVIN	Patricia BOURNAI Valérie LOUAZEL Suppléants : Benoît FOUCHER Jean-Vincent BATARD	
ORGÈRES	2	Nathalie LEMOINE Sylvie FASQUEL Daniel RENAULT	Erwan MOREAU Sylvie DUHAMEL	
PACÉ	2	Jean-Yves TRUBERT Michel GARNIER Alain CHAIZE	Anne-Marie QUÉMENER Cédric BAILLY	
PANCÉ	2	Pierre GUINARD Isabelle BOURHIS Cyril BALAIS	Onen GORRÉ Loïc TULANE	
PERTRE (LE)	2	Dominique RONCERAY Pierrick MÉREL Anne-Marie POIRIER	Pascal LORHO Véronique LÉOTHIER	
PLEINE FOGÈRES	2	Bruno RONDIN Jean-Yves BORDIER Axel ROUSSEL	Jean-Pierre LELOUP Nathalie RONSOUX	
PLERGUER	2	Jacques MONFRAIS Odile NOEL Béatrice TEZE	Jessica CANTAREL Daniel BRINDEJONC	
PORTES-DU-COGLAIS	2	Jean-Marc PETIT Véronique SALJOT Pascal VALLÉE	Francis JÉGAT Gaëtan FOUQUET	
PLEUMEULEUC	2	Pamela CHEVANCE Séverine BETHUEL Marc PERRIGAULT	Anthony BOISSEL Antoine MOUTON-PEROTIN	
PLEURUIT	3	Christophe PEGEOT Dominique GUILLOUET François-Xavier LEVREL	Jacques ERTLÉ Stéphanie GAUDIN	
PONT PÉAN	2	Laëtitia GUINY-GAUTIER Nadège LETORT Alexandre MOREL	Pascal COULON Espérance HABONIMANA	
REDON	2	Jacques CARPENTIER Maria TORLAY Jean-Marie PICHON	Martine EVAÏN Thomas MARECHAL	
RENNES	3	Christophe FOULLIERE Lucile KOCH Olivier ROULLIER Suppléants : Claire LEMEILLEUR Mathieu JEANVRAIN Ludovic BROSSARD	Antoine CRESSARD Suppléant : Antoine ESNEAULT	Nicolas BOUCHER Suppléant : Anaïs JEHANNO
RHEU (LE)	2	Mélanie MACIÉ Audrey TEYSSIER Hugo DENIS	Alain L'HOSTIS Olivier ARS	
ROMILLÉ	2	Marie Claude CHEVILLON Jeannine COLLET Serge AUBERT	Marie-Hélène DAUCÉ Armel LEMÉTAYER	
SAINT ARMEL	2	Gérard BERTHAUD Jocelyne BELLANGER Calaiselvy CODANDAM	Pierric HOUSSEL Ludovic CHEREL	
SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ	2	Christine HHERBEL DUQUAI Michel RAVAILLER Claude GENDRON	Sandrine METIER Jean-Robert PAGES	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT AUBIN DU CORMIER	2	Franck JOURDAN Séverine BUFFERAND William POMMIER	Samuel TRAVERS Fabienne MONTEBAULT	
SAINT BRIAC SUR MER	2	Didier GRASSER François-Régis SIRJACQ Eugénie FRAIKIN	Bruno VOYER Delphine JOREL	
SAINT BROLADRE	2	Chantal GLE Françoise MOUCHEL ROBIDOU Maurice	Daniel BONHOMME Guy VIDELOUP	
SAINT COULOMB	2	Servane CADIOU Jean-Yves LE BRIERO Catherine TANIC	Renaud DE BOISSIEU Odile LEFORT	
SAINT DOMINEUC	2	Mickaël HOCDÉ Jean-Yves DELACROIX Sylvie GUYOT	Brigitte LOMAKINE Eric LOUAZEL	
SAINT ERBLON	2	Yves DEBRUYNE Philippe RENAUX Françoise BONHOMME	Delphine POSNIC Mickael QUIMBERT	
SAINT GILLES	2	Claude GAULTIER Dany BETHUEL Régis LEMARCHAND	Michel VILBOUX Ewen GLEAU	
SAINT GRÉGOIRE	2	Matthieu DEFRANCE Yves BIGOT Jean-Claude JUGDÉ	Marie ALIAGA Emilienne KERE	
SAINT JACQUES DE LA LANDE	3	Alain JAN Pierre-François LEBRUN Nathalie MAIGNOT	Timothée NOURRY MERRIEM	Fabrice LUCAS
SAINT JOUAN DES GUÉRETS	2	Jean-Michel LE PIVERT Frédérique GAUDIOSO Aude POIRIER	Olivier OGIER Karine HUET	
SAINT LUNAIRE	2	Gérard CASANOVA Frédérique DYEVE BERGERAULT Eric FROMONT	Loïc LE BOULLEUR DE COURLON Eric LEGRAND	
SAINT M'HERVÉ	2	Sonia PÉNIGUEL Lucie DROUYÉ Samuel CHAUVIN	Henri MOREL Valérie PANNETIER	
SAINT MALO	2	Jacques HARDOIN Marie BURGALETA Marie Pierrette TRONEL Suppléants : Pascal FLAUX Catherine KRAUSS Frédéric LAMBERT	Anne LE GAGNE Anne-Claire CLAVIER	
SAINT MALO DE PHILLY	2	Françoise DAVID Patrick PABOEUF Valéry ADRUBAL	Jérôme BAUDU Michel LETORT	
SAINT MÉDARD SUR ILLE	2	Magalie DUFOUR Tristan LE HÉGARAT Bertrand NUFFER	Pierre MOIRÉ Pierre-Antoine VITEL	
SAINT ONEN LA CHAPELLE	2	Stéfan MAIDANATZ Mickaël LORAND Véronique LETARD	Caroline BEDEL Christophe DUVAL	
SAINT OUEN DES ALLEUX	2	Juliette BOURION Emile DOUAGLIN Véronique GAUTIER	Mickaël ADAM Marie-Laure CHATELET	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	2	Nicole KERISIT Loïc CAVOLEAU Claude VIDEMENT	Bernard LECUMBERRY Richard LEFEUVRE	
SAINT PERN	2	Colette PIEL Christine DEMAY Mireille LEVACHER	Madeleine PIEL Jean-Claude HARLÉ	
SAINT SENOUX	2	Éric THEZE Bernard ESNAUD Héloïse QUINQUET	Géraldine DUBOURG Brigitte MAROT	
SERVON SUR VILAINE	2	Alain DAUMER Anne-Marie COLLIN Sandrine PIROT	Thierry PANAGET Damien GENTILLEAU	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THEIL DE BRETAGNE (LE)	2	Émilie BOUÉ Geneviève FERRÉ Eric PELTIER	Anne GUILLEVIN Émilie PHÉLIPPÉ	
THORIGNÉ FOUILLARD	2	Marlène PEROT Arlette GROSEIL-MOREAU Damien VAN CAUWELAERT	Catherine BONNAFOUS Jean-Michel LE GUENNEC	
TINTÉNIAC	2	Martine ARRIBARD Roger QUENOILLERE Mare-Thérèse ANDRÉ	Béatrice BLANDIN Isabelle MORIN-LOUVIGNY	
TRESBOEUF	2	Thierry HUCHET Vanessa JOUAND Pierre DELEFOSSE	Gérald NIMAL Sandrine DUCLOS-BAREL	
VAL-COUESNON	2	Dominique BRAULT Mélanie CLOSSAIS Sophie HOUSSAY	Philippe GERMAIN Patricia LE PRIELLEC-BRIAND	
VAL D'ANAST	3	Françoise LOYER Christine MARTIN Maurice-Pierre SALMON	Michel ALIAGA	Christian LAMY
VERN SUR SEICHE	2	Daniel FARAÛS Yves BOCCOU Françoise HUCHE	Jacques DAVIAU Christian DIVAY	
VEZIN LE COQUET	2	Antoine BONIFACE MANOHARAN Marie-Noëlle GALLAIS Laurent LEPORT Suppléants : Mario DA MOTA Fabienne COLIN Valérie PEREIRA	Madeleine LECROSNIER Marie-France LAHAYE Suppléants : Jean-Louis DUBREUIL Laurence CAILLARD	
VIGNOC	2	Joseph HOUAL Nolwenn FOUGERAY Nicolas DABOUDET	Philippe CHEVREL Virginie BERNARD	
VILLE ES NONAIS (LA)	2	Philippe CHEVALIER Sandrine LEHEUTRE-TOMASSONI Morgan GUERIN	Dominique LEPOURRY Stéphane LE MASSON	
VITRÉ	4	Marie-Noëlle MORFOISSE Marie-Cécile TARRIOL Gontran PAILLARD	Erwann ROUGIER	Bruno LINNE

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANT ET PLUS AVEC UNE SEULE LISTE OU AVEC IMPOSSIBILITÉ DE CONSTITUER UNE COMMISSION COMPLÈTE SELON L'ARTICLE L.19 - VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
AMANLIS	Joseph LERAY	Marie-Jo SAUZEREAU	Jean-Michel PILET
ANDOUILLE NEUVILLE	Irène CLOTEAU	Marcel TUNIER	Christelle SAUVEE
ARBRISSEL	Jérôme LEMARIÉ	Patrick GUILLET	Marcel GOULAY
AUBIGNÉ	Bruno RICHARD	Gérard THEBAULT	Gilbert QUENOUILLE
AVAILLES SUR SEICHE	Danielle DUMOTIER	Fabienne MARQUET	Valérie BELLOIR
BAGUER MORVAN	Nelly QUEMERAIS	Jean-Paul ERARD	Joseph ETIENNE
BAGUER PICAN	Régine AUVRAY	Robert GOUPIL	Louise ONNEE
BAUSSAINE (LA)	Aline BOUVIER	Patricia GRIFFE	Vincent LARIVIERE-GILLET
BAZOUGE DU DÉSERT (LA)	Marie-Thérèse JOURDAN	Albert PATIN	Élisabeth DALIGAULT
BEAUCÉ	Brigitte LAGRÉE	Madeleine SOURDIN	Luc DUGRÉ
BÉCHEREL	Nathalie LEPAGE	Eugène PERCHEREL	Christine GROSSET
BEDÉE	Fabien GRIGNON	Evelyne RABINIAUX	Thierry PLAINE
BILLÉ	Manuel RIBEIRO	Pierre ROYER	René COCHET
BLÉRUAIS	Sylvie DELALANDE	Roger LECOMTE	Christian LORAND
BOISGERVILLY	Frédéric GARCIA	Daniel LEBRUN	Louis SIMONET
BOISTRUDAN	Roland VISSEICHE	Jeanine CHARIL	Geneviève GUAIS
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	Nathalie MOLON	André LEMOINE	Jean-Marc SUHARD
BOUSSAC (LA)	David NOEL	Sylvaine THOMAS	Eugène COEURU
BOVEL	Rolande RICAUD	Pierre BERNARD	Louis BOURREE
BRÉAL SOUS MONTFORT	Pascal MOISAN	Céline AMELINE	André BERTHELOT
BRÉAL SOUS VITRÉ	Marie-Noëlle CRUBLET	Joseph ETIENNE	Roger GAUDIN
BRÉCÉ	Alexandra DENIS	Joseph OLLIVAUT	Herveline SIMON
BRIE	Michèle BORDELET	Denise FOURDEUX	Maryvonne GUÉNÉ
BRIELLES	Arnaud PIHOURS	Bernard BOUVIER	Bernard GUAIS
BROUALAN	Gilles TRÉCAN	René TRÉCAN	Didier GOUABLIN
BRUC SUR AFF	Jean-Pierre LEBLANC	Alain DUCLOYER	Dominique PELLERIN
BRULAIS (LES)	Jean-Charles ALLAIN	Armelle LEGENDRE	Eric LECLERC
CARDROC	Patrick COMMUNIER	Jean THYARD	Marie-Noëlle HUET
CHAMPEAUX	Pascale RINNERT	Jean-Claude BRETON	GEORGEONNET Francis
CHANTELOUP	Christèle GOUR	Gervais LEBRETON	Patrick DENIGOT
CHAPELLE AUX FILTZMÉENS (LA)	Jérémy MALLET	Jean-Rémi BOULANGER	Annick BAZIN
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	Patrick PICHOUX	Valérie REBILLARD	Claude ALIX
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	Céline HEUZÉ	André GICQUEL	Emmanuel LAIGLE
CHAPELLE DU LOU DU LAC	Sandrine LOUISFERT-GAUTIER	André HOUÉE	Édouard JOUANJEAN
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	Mickaël DUFRENE	Thierry BLOT	Paul MORICEAU
CHAPELLE-FLEURIGNÉ (LA)	Brigitte VALLÉE Suppléante : Sandrine ROCHELLE née TOUCHEFEU	Marie-Thérèse HELBERT	Germaine CLOSSAIS
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	Alain LETANNEUR	Odette BODIN	Dominique ROIZIL
CHAPELLE THOUARULT (LA)	Jean-Jacques RAVEL	Gérard BAUDAIS	Joël RAFFEGEAU
CHARTRES DE BRETAGNE	Jean-Marc LOUIS	Daniel COQUIN	Mikael AUDIC

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANT ET PLUS AVEC UNE SEULE LISTE OU AVEC IMPOSSIBILITÉ DE CONSTITUER UNE COMMISSION COMPLÈTE SELON L'ARTICLE L.19 - VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
CHASNÉ SUR ILLET	Michel DEMAY	Fabrice LEFRANCOIS	Laetitia MABRIEZ
CHATEAUBOURG	Jean-Paul CADIEU	Anne STEYER	Chrystelle COUTANT-GERFAULT
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	Yoann HERVOIR	Laurence LETRENEUF	Jean-Claude BOURNIQUE
CHATELLIER (LE)	Mélanie MICHEL	Eric ROZIAU	René VIEL
CHAUVIGNÉ	Stéphanie BATAIS	Marcel THÉBAULT	Jean-Pierre BRARD
CHAVAGNE	Bertrand PIQUET	Nicole GORREGUES	Denis SIMON
CHELUN	Fabien MENEUST	Armelle MENEUST	Patricia SORIEUX
CHERRUEIX	Annick HARDY	Roland LAMBERT	Didier BERTRAND
CHEVAIGNÉ	Anne GUEZENEC	Jean COUBRUN	Martine RIAUX
CLAYES	Nadine ROULLEAU	Brigitte DE SAINTJAN	Paulette RICHEUX
COËSMES	Arnaud PUISNEY	Pierre LAUGLE	Mathilde BAZIN née PICQUET
COMBLESSAC	Élodie MOTAIS	Marie Thérèse DANILO	Raymond HOUSSIN
COMBOUTILLÉ	Stéphanie FERRION HAMEL	Marie-Odile HAMARD	Roger TOMELIN
CORNILLÉ	Lizzy GUILLEUX	Michel MARTIN	Thierry RAVENEL
CORPS NUDS	Évelyne MARSOLLIER	Michel EVEILLARD	Michel CHEVALIER
COUYÈRE (LA)	Martine GUERIF	Louis BRILLET	Madelaine BRILLET
CRÉVIN	Christian PIAT	Jean-Claude GROSDOIGT	Yvette DESHOUX
CROUAIS (LE)	Jocelyne LEBRETON	Claude TOUANEL	Patrick TOUANEL
CUGUEN	Sylvain CHAPON	Nathalie ETIENNE	Serge ARDELLE
DINGÉ	Vincent DAUNAY	Anne GALIAZZO	Michel DORE
DOL DE BRETAGNE	Jean-Marie GAZENGL Suppléante : Marie Odile MABILE	Christian TRAVERS Suppléant : Jean-Marie BRIOT	Loïc PEDRON Suppléant : Daniel BEAUCHER
DOMAGNÉ	Yvette SOUVESTRE	Martine GUILLEUX	Mireille MAILLARD
DOMALAIN	Loïc GALLON	Maryvonne ROUSSEAU	Isabelle RESTIF
DOMINELAIS (LA)	Nadine CHOQUET	Thérèse JAVEL	Frédéric BELLEIL
DOMLOUP	Sylvie FILÂTRE	Catherine LAÏNÉ	Pierre AUBRÉE
DOURDAIN	Francis GUY	Evelyne BOUVET	Pierre ORY
DROUGES	Alexis VIEL	Yvette BONNIER	Bernard JEUSSET
EANCÉ	Alexis JOLY	Henri VALAIS	Daniel JOLYS
EPINIAC	Joëlle TRUFFLET	Noël ROCHER	Monique GLEMOT
ERCÉ EN LAMÉE	Armelle HUBERT	Alain BARILLÉ	Eric CHAPLAIS
ESSÉ	Yvette SAULNIER	Patrick LEMOINE	Marie-Claude DENIS
FEINS	Arnaud PIHUIT	Michel BURGOT	Annick ROBINARD
FERRÉ (LE)	Michelle PEAN	Auguste JAMES	Raymond LEBAILLIF
FORGES LA FORÉT	Edith GIBOIRE	Jean-Claude HAMON	Noël JAMET
FRESNAIS (LA)	Marie-Béatrice MOENET	Jean-Pierre HAVARD	Edmonde GRIFFON
GAËL	Laetitia LE ROY	Félix MAUNY	Martine PAYOU
GAHARD	Annick CHALMEL	Frédéric BODIN	Pierrick SAUDRAY
GENNES SUR SEICHE	Valérie TIRIAU	Damien MONNIER	Marie-Thérèse JEGU
GEVEZÉ	Daniel LAMBARD	Jean-Louis SOURDIN	Pierre HUBLOT

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANT ET PLUS AVEC UNE SEULE LISTE OU AVEC IMPOSSIBILITÉ DE CONSTITUER UNE COMMISSION COMPLÈTE SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
GOSNÉ	Danièle THÉBAULT	Pierre SERRAND	Michel CAGNIART
GOUESNIÈRE (LA)	Daniel BUSSY	Catherine GENU	Brigitte HERTAU
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	Thérèse SAUDRAIS	Thérèse JOUAULT	Jean-Pierre ROSSIGNOL
GUIGNEN	Loïc LERAY	Françoise UGUET	Didier BARBIER
GUIPEL	Céline THOMAS	Christian ROGER	Christian LENOIR
IFFENDIC	Aurélie PETIT	René GUILLOIS	Sylvie PINAULT
IFFS (LES)	Raphaël RUFFAULT	Jean-Claude LERAY	Marylène DUVAL
IRODOUER	Marie Yvonne LESVIER	Marie-Thérèse GOUGEON	Claude HUET
JAVENÉ	Aline JOSSE	Madelaine DENIS	Jean-François PRIOUL
LAIGNELET	Michel LEBOUC	Raymond LETOURNEUR	Nicole GAGNERIE
LAILLÉ	Marc MONSIGNY	Dominique AUBIN	Irène DESCANNEVELLE
LALLEU	Valérie MALEUVRE	Michel LACIRE	Jean-Pierre ETENDARD
LANDAVRAN	Leïla PARIS	Brigitte BEAUGENDRE	Didier DELAUNAY
LANDUJAN	Marie-Thérèse CARESMEL	Joseph LESVIER	Magali NIZAN
LANGAN	Dany GUINARD	Emilie LE BERRE	Jean LEMETAYER
LANGOUET	Jeannine BAUDRIER	Roland BAUDE	Michel COMMUNIER
LANRIGAN	Christophe LAVOLLEE	Irina COTARD	Joseph ROUSSELOT
LÉCOUSSE	Martine SUPIOT	Paulette GOUAULT	Michelle GOUPIL
LIEURON	Nicolas ROCHER	Jocelyne BOSCHER	Christophe HUET
LILLEMER	Vincent BRUYANT	Dominique SECHERY	Patricia GRIVET
LIVRÉ SUR CHANGEON	Laurence LEMETAYER	Michel BOUVET	Daniel TRAVERS
LOHÉAC	Christelle LECOQ	Marie COLAS	Chantal TIMOUY
LONGAULNAY	Claude ROZET	Michel ROCHEFORT	Guy LEFAUCHEUR
LOROUX (LE)	Jean-Claude BERTIN	Denise GÉLIN	Fernand BUCHARD
LOURMAIS	Marie-Françoise BORDIN	Monique LESAGE	Jean MICHAUX
LOUTEHEL	Vanessa ESLAN	Jean-Claude LECOUIVOUR	Armel CORDUAN
LOUVIGNÉ DU DÉSERT	Sylvie MICHEL	René HUARD	Jean-claude CHATAIGNERE
LUITRÉ-DOMPIERRE	Stéphane PARIS	René BRAULT	Jean-Luc PAUTONNIER
MARCILLÉ RAOUL	Christophe BINOIST	Jean-Yves TANCEREL	Serge TRIBALET
MARCILLÉ ROBERT	Sylvie CARIS	Roger BALARD	Mickaël RENAULT
MARPIRÉ	Sylvie PASQUEREAU	Agnès ALLOUARD	Danièle ANTIN
MARTIGNÉ FERCHAUD	Chantal MAZURAS	Catherine LOUET	Bernard MONHAROUL
MECÉ	Sonia GOUPIL	Michel PENNETIER	Roger THEVEUX
MÉDRÉAC	Sébastien DEMAY	Yannick DENOUAL	Guy SAUDRAIS
MELLÉ	Alexandra SIMON	Louis-Claude GUÉRIN	Hélène LEDUC
MERNEL	Valérie GUILLOTTEL	Daniel RIGAUD	Joël REGNAULT
MESNIL-ROCH'	Marcel GORON	Mireille HORVAIS	Jeanine TAS
MEZIÈRE (LA)	Philippe ESNAULT Suppléant : Jean-Bernard MOUSSET	Gérard BAZIN Suppléant : Valérie AVAN	Claudine LEBRETON Suppléant : Philippe HANAUD
MÉZIÈRES SUR COUESNON	Yvonne VANNIER	Gérard Pierre	Florence VRABELY

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANT ET PLUS AVEC UNE SEULE LISTE OU AVEC IMPOSSIBILITÉ DE CONSTITUER UNE COMMISSION COMPLÈTE SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
MINIAC SOUS BÉCHEREL	Kévin ANDRÉ	Denise THÉBAULT	Jean-Luc MAINFRAY
MONDEVERT	Katia LAMI	Michel PARIS	Monique COLINET
MONTAUTOUR	Fabrice GRANGER	Paul CHRETIEN	Jean-Pierre BRISSIER
MONTERFIL	Sandrine JAMIN	Carmen LEFEUVRE	Bernard HAEGELIN
MONTGERMONT	Cannelle ROBIN	Florence ROMFORT	Claude JAFFRE
MONTHAULT	Sébastien CHESNEL	Michel MEZERETTE	Didier POMMEREUL
MONTREUIL DES LANDES	Sabrina PREVOST	Françoise PIHAN	Yves BERHAULT
MONTREUIL LE GAST	Jean-Luc GEFFROY	Jean-Paul PERRIGAULT	Alain AMAURY
MONTREUIL SOUS PÉROUSE	Annick LION	Jean-Louis GARDAN	Thierry FRANGER
MOUAZÉ	Séverine BRAMOULE	Daniel BEAULIEU	Bernard LIGER
MOULINS	Jérôme LE MEITOUR	André MORLIER	Odile DAUVIER
MOUSSÉ	Jean-François BREAL	André MARCHAND	Pierre GAUDIN
MOUTIERS	Sébastien CORBIÈRE	Marie-Thérèse SIMON	Marcel JANNIER
MUEL	Claude BRIAND	Joël GUILLARD	Jean-Claude HURE
NOÉ BLANCHE (LA)	Christine GARDAN	Roland FRASLIN	Thérèse ROULLEAU
NOUAYE (LA)	Jérôme ESNAULT	Véronique EON	Didier AGAESSE
NOUVOITOU	France TRUPIN	Valérie CHEVALIER	Philippe LEBORGNE
NOYAL SOUS BAZOUGES	Gilles MARCHAL	André DIARD	Jacqueline HONORÉ
PAIMPONT	Renée FILATRE	Daniel PERRIN	Bernard BIGOT
PARCÉ	Patrick BOUFFORT	Simone JOURDAN	Pascalé ROYER
PARIGNÉ	Véronique HELLEUX	Bernard PHILIPPARD	Jacques SEMERIL
PARTHENAY DE BRETAGNE	Brigitte FAUCHEUX	Jean VILBOUX	Noël BRIAND Suppléante : Marie-France RODRIGUEZ
PETIT FOUGERAY (LE)	Anne BARRÉ	Isabelle LEFEBVRE	Nadine MARION Suppléante : Marie-Joëlle RAMAGE
PIPRIAC	Patrick BOULAIS	Georges LEVESQUE	Jean CARIO
PIRÉ CHANCÉ	Anne MALLET	André PÉLERIN	Michèle SAVATTE
PLÉCHÂTEL	Annick CHEVALIER	Amand LIZÉ	François GÉRARD
PLÉLAN LE GRAND	Laurence HONORÉ	Jean BERTRAND	Philippe BAREL
PLESDER	Philippe AUBERT	Philippe BRYON	Jocelyne CRESPEL
PLEUGUENEUC	Marie-Paule ROZE	Marguerite GASCOIN	Jocelyne DESHAYES
POCÉ LES BOIS	Dorothée DU PONTAVICE	Patrick LOUVEL	Marie-Odile TURBAN
POILLEY	Edmond COUSIN	Jean-Noël BODIN	Louis TIENVROT
POLIGNÉ	Géraldine DESCHAMPS	Marie-Ange LEMARIGNER	Léon BOSSE
PRINCÉ	Thomas BORIE	Jean-Pierre OLLIVIER	Gisèle GALICHÉ
QUÉBRIAC	Chantal JUHEL	Annick MARION	Michèle LARDOUX
QUÉDILLAC	Christophe GOBIN	Sandrine VITRE	Alain BARBIER
RANNÉE	Didier LEBRETON	Michel VISSAULT	Laurent MOREL
RENAC	Sylvie MORISSEAU	Damien AUBRY	Annie FROGER
RETIERS	Didier BRÉAL	Jean-Yves CORGNE	Joseph BOUÉ
RICHARDAIS (LA)	Eric LAGOQUÉ	Joël MONNOT	Hugues BRAULT

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANT ET PLUS AVEC UNE SEULE LISTE OU AVEC IMPOSSIBILITÉ DE CONSTITUER UNE COMMISSION COMPLÈTE SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
RIMOU	DELEURME Olivier	Maryline CHARDRON	Claudine PROVOST
RIVES DU COUESNON	Bernard TUROCHE	Sylvie DESMARES	Françoise GARNIER
ROMAGNÉ	Henri-Jean DOLAINE Suppléant : Arnaud SABIN	Marguerite BOUVIER	Christian GALAINE
ROMAZY	Nadine TISON	Stéphanie SERVAIS	Geneviève CAUVIN
ROZ LANDRIEUX	Marie-José CAILLET	Guillemette JOURDAN	Olivier RAOUL
ROZ SUR COUESNON	Sophie KIEPURA	Michelle RONSOUX	Philippe DUCORNET
SAINS	Carole CALLARD	Isabelle PELE	Roger SIMON
SAINT AUBIN DES LANDES	Jocelyne GAUTIER	Germaine JOUAULT	Marie-Edith JOUAULT
SAINT BENOÎT DES ONDES	Armel DENIS	Monique BENOIT	Alfred SIMON
SAINT BRIEUC DES IFFS	Michèle LOUAPRE	Annick THOUANEL	Séverine LORANT
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	Valérie FRIGOULT	Marcel DUBOIS	Daniel RENAULT
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	Stéphane PLANCHENAUT	Marie-Josèphe ORY	Françoise COLLERAIS
SAINT DIDIER	Patrice DAVID	Marie-Annick SIBON	Joseph SOURDRILLE
SAINT GANTON	Nadine BOUVIER	Jacqueline BOULAIS	Bernard GEFFLOT
SAINT GEORGES DE GRÉHAIGNE	Jean-Pierre ROUXEL	Jean-François BERTHELOT	André BLANCHET
SAINT GEORGES DE REINTEBAULT	Eric CHALOPIN	Réjane DESPAS	Pierre DUBOIS
SAINT GERMAIN DU PINEL	Benoît MOUSSU	Thérèse MARTIN	Jean-Paul GOUAISLIER
SAINT GERMAIN EN COGLES	Roger MONTHORIN	Michel PATIN	Patrick ROCHELLE
SAINT GERMAIN SUR ILLE	Thierry BRUNET	Gérard ROULLEAUX	Sandrine MADELAINE
SAINT GONDRAN	Christophe HELBERT	Patrice NOBLET	Carmen DAUVERGNE
SAINT GONLAY	Yvon LEMOINE	Jean BOUVET	Marie GENETAY
SAINT GUINOUX	Raoul LE PIVERT	Jean-Luc DUPUY	Francis SORRE
SAINT HILAIRE DES LANDES	David ALEXANDRE	Bernard CHEVALIER	Gérard HELLEU
SAINT JEAN SUR VILAINE	Marie-Pierre BASLE	André LEFEVRE	Françoise TAUPIN
SAINT JUST	Vincent YVOIR	Yvon HERVÉ	Jean-Marc BROSSEAU
SAINT LÉGER DES PRÉS	Marie-Léa QUEIJO	Guillaume BUSNEL	Stéphane GORON
SAINT MALON SUR MEL	Hervé DREUSLIN	Fernande HUBY	Jean-Claude BÉLIARD
SAINT MARC LE BLANC	Jean-Luc LEGAVRE	Roger CHAPRON	Jean-Claude PITOIS
SAINT MARCAN	Sylvie MAZIER	Annie LEPORT	Elise BOULMER
SAINT MAUGAN	François DE L'ESPINAY	Claudine RAMEL	Roger DANIEL
SAINT MEEN LE GRAND	Yann GUÉRANDEL	Dany BOURRIEN	Philippe THOMAS
SAINT MÉLOIR DES ONDES	Huguette THOMAS	Laurent RESNAYS	Henri LEMARIE
SAINT PÉRAN	Gildas MEREL	Tiphaine BACCON	Jean-Claude JUBLAN
SAINT RÉMY DU PLAIN	Jérôme DIBON	Madeleine HERVE	Pierre DIARD
SAINT SAUVEUR DES LANDES	Claude PEROZ	Rémi BINOIS	Yvette LEMARIE
SAINT SEGLIN	Gérard HERVÉ	Didier AUDRAN	Jean-Pierre MONVOISIN
SAINT SULIAC	Jean – Guy LEIGNEL	Vincent MOQUET	Serge LEROY
SAINT SULPICE DES LANDES	Simon GUERIN	Solange CLARET	Bruno LERMITE
SAINT SULPICE LA FORÊT	Laurence LEMARCHAND	Christiane ROSELLO	Sandrine ESTEVA
SAINT SYMPHORIEN	Marie-Annick RÉHAULT	Bruno CAMUS	Pascal TESSIER

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS OU COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANT ET PLUS AVEC UNE SEULE LISTE OU AVEC IMPOSSIBILITÉ DE CONSTITUER UNE COMMISSION COMPLÈTE SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT THUAL	Séverine LEBRUN	Michelle FOUÉRÉ	Jean-Pierre BATAIS
SAINT THURIAL	Evelyne DAVID	Aline HERVAULT	Mireille ROLLAND
SAINT UNIAC	Nicolas MEREL	Dominique DUVAL	Marie-Claude DEMAY
SAINTE ANNE SUR VILAINE	Karine GEFFRAY	Yvonnick AUBRY	Anne TERRIEN
SAINTE COLOMBE	Vincent CHESNAY	Pascal PICOCHÉ	Arsène HOUSSAIS
SAINTE MARIE	Fabienne LOIZANCE-JOUBAUD	Marcel HENRI	Patrick GEFFRAY
SAULNIÈRES	Fabienne BITAULD	François PILARD	Marie-Madeleine COURTIGNE
SEL DE BRETAGNE (LE)	Claude DEMAY	Robert PROVOST	Bernard GASNIER
SELLE EN LUITRÉ (LA)	David GILBERT	Marcel HEURTIER	Jean-Pierre DESHAYES
SELLE GUERCHAISE (LA)	Karine BOUGEARD	Colette THEBAULT	Nadège GRIMAULT
SENS DE BRETAGNE	Michelle PLESSIS	Jeannine THÉBAULT	Catherine OLLIVIER Suppléant : Noël GRIGNON
SIXT SUR AFF	Régine SARAZIN	Jean-Paul DIGUET	Robert BIDOIS
SOUGÉAL	Karine LEUTELLIER	Michel LEFRANÇOIS	Pauvette BODIN
TAILLIS	Yann LE GUENNEC	Bernard HERVAGAUT	Christine ORHANT
TALENSAC	Yves TERTRAIS	Didier PELLAN	Victor GROSSET
TEILLAY	Vincent MUSSARD	Robert SAULNIER	Yves COLIN
THOURIE	Isabelle LEBRETON	Annabelle CARDET	Evelyne LEVEQUE
TIERCENT (LE)	Gérard HURAUULT	Guy L'HERMITE	Mickaël BERTIN
TORCÉ	Gaëtan HULINE	Véronique LOISIL	Jacques BÉTIN
TRANS-LA-FORÉT	Christelle NICOLE	Jean LEFRANÇOIS	Jacqueline BRARD
TREFFENDEL	Claudine DUBOIS	Bernard HERVAULT	Bernard ROUXEL
TRÉMEHEUC	Roland GRIVEL	Lydie LEGUILLOCHET	Romuald GAUTIER
TRÉVERIEN	Johnattan BARBIER	Madeleine REGEARD	André REHAULT
TRIMER	Christophe BAOT	Chantal FOX	Anne-Laure LE BRIS
TRONCHET (LE)	Sabrina DRU	Thierry HAMEREL	Marie-France ALY-ADAM
VAL D'IZÉ	Aurélie BOUVET ADAM	Pascale DELAUNAY	Annick PAYSANT
VERGÉAL	Cédric MAIGRET	Robert CATHELIN	Catherine MORDRELLE
VERGER (LE)	Thierry BOURVEN	Annie BOUSSIN	Jacqueline ROBIN
VIEUX VIEL	Marie-Thérèse NERAMBOURG	Marie-Luce GUILLOUX	Amand COURSIN
VIEUX VY SUR COUESNON	Ghislaine RAULT	Annick LEGROS	Jacky PEROUSEL
VILLAMÉE	Céline BESNARD	Régis JUBAN	Germain ABALAIN
VISSEICHE	Éric FRITEAU	Eric BERTHELOT	Gilles RUBEILLON
VIVIER SUR MER (LE)	Mélanie SALARDAINE	Marcel MONTAGNE	Alain BUNOULT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-14-00004

ARRÊTÉ N° 35-2024-05-14-00004

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des
Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et- Vilaine) à aliéner
un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°
autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille-et-
Vilaine) à aliéner un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 19 mars 2024 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier consistant en un appartement, une cave et deux emplacements de parking constituant les lots 11, 27, 39 et 52 d'un immeuble en copropriété dénommé «Résidence Tourville », sis à CONCARNEAU (Finistère), 1 rue Amiral Coetlogon, Quai de la Croix et rue Fresnel, cadastré Section BS n°519 pour une contenance de 18a 92ca ;

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Pierre LE CORREC pour un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS dont 80 % à revenir à la congrégation soit DEUX-CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (224 000,00 €), un bien immobilier consistant en un appartement, une cave et deux emplacements de parking constituant les lots 11, 27, 39 et 52 d'un immeuble en copropriété dénommé «Résidence Tourville », sis à CONCARNEAU (Finistère), 1 rue Amiral Coetlogon, Quai de la Croix et rue Fresnel, cadastré Section BS n°519 pour une contenance de 18a 92ca.


Par ailleurs et conformément à la délibération du 19 mars 2024, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres : Hébergement et soin des personnes âgées de situation modeste accueillies dans leurs Établissements, et comportant notamment, le financement des travaux engagés pour la constante mise en conformité des locaux aux normes de sécurité et d'hébergement.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 14 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-14-00005

ARRÊTÉ N° 35-2024-05-14-00005
portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprise

ARRETE N°
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil Européen du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément, déposé le 3 mai 2024 en application de l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Vincent FERRON .

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société LE 18 BIS reçue le 3 mai 2024 ;

VU les demandes de pièces complémentaires effectuées ;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Vincent FERRON en qualité de dirigeant de la société LE 18 BIS ;

Considérant que la société LE 18 BIS dont le siège social se situe 18 bis rue de la Borderie 35500 VITRÉ dont les locaux disposent d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, pouvant être mise à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre d'organiser la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce ;

ARRETE :

Article 1 : La société LE 18 BIS dont le siège social se situe, 18 bis rue de la Borderie 35500 VITRÉ est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R. 123-66 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 14 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général,



• Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél : 0299 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

DOTC-BC
81 Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

2/2

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-14-00003

ARRÊTÉ N°35-2024-05-14-00003

autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des
Pauvres de SAINT-PERN (Ille et Vilaine) et à
aliéner conjointement un bien immobilier à
NICE (Alpes-Maritimes)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN (Ille et
Vilaine) et à aliéner conjointement un bien immobilier à NICE (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 27 novembre 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner les lots 6 et 59 d'un immeuble en copropriété dénommé « LE GENTILHOMME » composé d'un garage et d'un appartement sis à NICE (Alpes-Maritimes), 13 Ter avenue Caravadossi, cadastré Section LP, n° 39, pour une contenance globale de 33a 87ca,

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit ;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

VU les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Arnaud BONNIN et Madame Véronique BONNIN née SEGAERT pour un montant de CINQ CENT VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS (523 810 €), dont VINGT-HUIT MILLE SOIXANTE-ET-UN EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (28 061,25 €) à revenir à la Congrégation, les lots 6 et 59 d'un immeuble en copropriété dénommé « LE GENTILHOMME » composé d'un garage et d'un appartement sis à NICE (Alpes-Maritimes), 13 Ter avenue Caravadossi, cadastré Section LP, n° 39, pour une contenance globale de 33a 87ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 27 novembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres : accueil et soin des personnes âgées de conditions modestes, accueillies notamment dans les établissements implantés en région Nord-Est de la France.

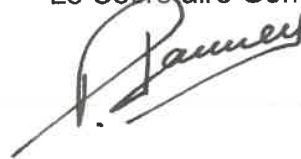
Tel : 0 8 00 71 36 36
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Route d'Armonique
35023 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 14 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 boulevard d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-16-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de LANGAN et fixant les
modalités de dépôt des déclarations de
candidature



**ARRÊTÉ n°35-2024-05-16-00001
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de LANGAN
et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature**

LE SOUS-PRÉFET DE RENNES

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-2-1 et L. 2122-8 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de LANGAN de 979 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

Considérant la démission du maire notifiée le 5 mai 2024 ;

Considérant la démission d'un conseiller municipal intervenue en 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal et de lui permettre de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LANGAN sont convoqués **le dimanche 30 juin 2024** pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 7 juillet 2024**, selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 24 mai 2024 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral,

Article 3 : Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Personnes à contacter :

Mme MASSON Audrey, chef de bureau : 02 21 86 22 98

Mme GRUSON Myriam : 02 21 86 23 00

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1^{er} tour, uniquement sur RDV :

Lundi 10 juin 2024, mardi 11 juin 2024, mercredi 12 juin 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16 h

Jeudi 13 juin 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18 h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1^{er} tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 Rennes cedex 9

Pour le second tour, uniquement sur RDV :

Lundi 1^{er} juillet 2024 de 9h à 12h et de 14h à 16h

Mardi 2 juillet 2024 de 9h à 12h et de 14h à 18 h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 2^{ème} tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes cedex 9

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 17 juin 2024** à zéro heure au **samedi 29 juin 2024** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 1^{er} juillet 2024** à zéro heure au **samedi 6 juillet 2024** à minuit.

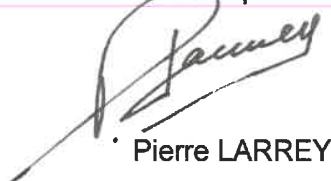
Article 5 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Rennes et le premier adjoint au maire de LANGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le **16 MAI 2024**

Le sous-préfet de Rennes,



Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-13-00004

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la gestion de
l'approvisionnement en eau potable de
l'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2024-05-13-00004 du 13 mai 2024
portant modification
des statuts du syndicat mixte
pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

Modification de l'article 1 (dénomination des adhérents)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant constitution du syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du 5 octobre 2023 du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35) approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que, par arrêté du 12 décembre 2019, le syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude est devenu Eau du Pays de Saint-Malo ;

Considérant que, par arrêté du 3 août 2021, le syndicat mixte de production d'eau potable du Bassin du Couesnon est devenu Eau du Pays de Fougères ;

Considérant que, par arrêté du 21 décembre 2021, le syndicat mixte des eaux de la Valière est devenu Eau des Portes de Bretagne ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné adhère, pour l'ensemble de son territoire, à Collectivité Eau du Bassin Rennais, elle-même membre du SMG Eau35 ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 8 des statuts du syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

« **Article 1 – Dénomination**

Le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35) constitué par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993, modifié, a comme adhérents :

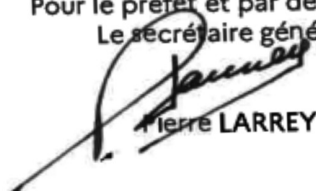
- Eau du Pays de Fougères ;
- Collectivité Eau du Bassin Rennais ;
- Syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 ;
- Eau des Portes de Bretagne ;
- Eau du Pays de Saint-Malo ;
- Syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil ;
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;
- Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- et le département d'Ille-et-Vilaine. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Saint-Malo, le président du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, les présidents des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et de coopération locale concernés, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine et de ses communes membres.

Rennes, le 13 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté
n°35-2024-05-13-00004 du 13 mai 2024
portant modification
des statuts du syndicat mixte
pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

Statuts du syndicat mixte
pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

Article 1 – Dénomination

Le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35) constitué par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993, modifié, a comme adhérents :

- Eau du Pays de Fougères ;
- Collectivité Eau du Bassin Rennais ;
- Syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35 ;
- Eau des Portes de Bretagne ;
- Eau du Pays de Saint-Malo ;
- Syndicat intercommunal des eaux de la forêt du Theil ;
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;
- Communauté de communes Bretagne Romantique ;
- et le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Objet du syndicat

Le SMG Eau 35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable ;
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental ;
- L'animation du réseau des structures productrices adhérentes ;
- L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la protection de la qualité des eaux ;
- La gestion du fonds de concours départemental ;
- L'assistance technique auprès de ses adhérents ;
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine ;
- L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la gestion patrimoniale des réseaux.

2.1. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG Eau35 est compétent pour la mise à jour du schéma départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chacun de ses membres, maître d'ouvrage.

Chaque membre devra élaborer les études techniques dans l'esprit du schéma départemental d'alimentation en eau potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête).

Le SMG Eau35 sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuivre ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.1. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental

Le SMG Eau35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour d'un adhérent (ou d'une collectivité extérieure au département de l'Ille-et-Vilaine) vers au moins 2 adhérents ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.

A ce titre, le SMG Eau35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par ses membres.

2.3. L'animation du réseau des structures productrices adhérentes

Le SMG Eau35 est compétent pour l'animation du réseau des structures productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable.

En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG Eau35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG Eau35 est compétent pour la gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable, chaque adhérent a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par tous les adhérents.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG Eau35. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès de ses adhérents

Le SMG Eau35 pourra apporter une assistance technique auprès de ses adhérents notamment sur les thèmes suivants :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les travaux inscrits au schéma ;
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages ;
- Réalisation de projets de rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;

- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau ;
- Réalisation d'une veille juridique.

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine

Le SMG Eau35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille-et-Vilaine. Celle-ci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales.

Article 3 – Ressources et utilisation

Les ressources du SMG Eau35 comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le comité du SMG Eau35 décide annuellement de sa valeur ;
- 2) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG Eau35, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG Eau35. Elles seront fixées annuellement par le comité ;
- 3) Le produit de dons et legs ;
- 4) Les subventions.

Ces ressources seront destinées :

- à compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque membre selon la programmation agréée par le SMG Eau35 ;
- à compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits chaque membre pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG Eau35 ;
- à contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource ;
- à assurer les frais de fonctionnement courants du SMG Eau35 ;
- à participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG Eau35. Le comité du SMG Eau35 décide annuellement du taux ;
- à participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités ;
- à participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG Eau35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier.

Article 4 – Durée et siège

Le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

Le siège est fixé 2^d allée Jacques Frimot – 35 000 RENNES

Article 5 – Administration

Le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine sera administré par un comité constitué par deux collèges.

1^{er} collège :

Les membres y sont représentés de la façon suivante :

1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants au SMG Eau35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des membres conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant.

2^{ème} collège :

Le département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 conseillers départementaux désignés par l'assemblée départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Article 6 – Constitution du Bureau

Le comité du SMG Eau35 désignera, parmi ses membres, un bureau qui comprendra obligatoirement le Président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la fonction des membres du bureau sont fixés par délibération du comité syndical, préalablement à leur désignation.

Article 7 – Receveur

Les fonctions du receveur du syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine seront assurées par le payeur départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Articles 9 – Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2024-05-13-00004
du 13 mai 2024 portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la gestion de l'approvisionnement
en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



P. Pierre LARREY

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2024-05-16-00002

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Bourgbarré



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Bourgbarré

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien REY, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 avril 2024 ;

Vu la demande du maire de Bourgbarré, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Bourgbarré est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourgbarré est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bourgbarré d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Bourgarré adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Bourgarré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 16 mai 2024.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture
de Fougères-Vitré

Sébastien REY

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2024-05-14-00006

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Rennes



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Rennes

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien REY, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 26 juin 2023 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu la demande de la maire de Rennes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par la maire de Rennes est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rennes est autorisé au moyen de quarante deux caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rennes d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, la maire de Rennes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : L'arrêté du 26 juin 203 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 14 mai 2024.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture
de Fougères-Vitré

Sébastien REY

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-13-00001

Arrêté n° 20240231 autorisant un système de
vidéo protection pour entreprise SHOWPIZZ à
35500 VITRE

**ARRÊTE N° 20240231 du 13 mai 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur M'tamar Benali, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'entreprise SHOWPIZZ, 1BIS boulevard PIERRE LANDAIS, 35500 VITRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site de l'entreprise SHOWPIZZ, 1BIS boulevard PIERRE LANDAIS, 35500 VITRE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240231.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 mai 2024

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-13-00002

Arrêté n° 20240261 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant Mc Donald s à
35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

**ARRÊTE N° 20240261 du 13 mai 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Mario PIROMALLI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant Mc Donald's, 32 Faubourg de Nantes, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le directeur est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du restaurant Mc Donald's, 32 Faubourg de Nantes, 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240261.

L'autorisation porte sur l'implantation de 5 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 mai 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-05-13-00003

Arrêté n° 20240317 autorisant un système de
vidéo protection pour restaurant Mc DONALD'S
à 35700 RENNES

**ARRÊTE N° 20240317 du 13 mai 2024
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant Mc DONALD'S, 288 route de Fougères, 35700 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Mario PIROMALLI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du restaurant Mc DONALD'S, 288 route de Fougères 35700 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du restaurant Mc DONALD'S, 288 route de Fougères, 35700 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20240317.

Le renouvellement porte sur la présence de 6 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 13 mai 2024

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.